# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*14311467\* belge



N° d'entreprise:

**Dénomination** (en entier) : HUMANLINE

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Square de Noville 3 bte 39 Siège:

0505722267

1081 Koekelberg (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Guy DUBAERE, notaire associé, de résidence à Jette-Bruxelles, le 26 novembre 2014, à enregistrer, la société privée à responsabilité limitée "HUMANLINE" a été constituée :

**DESIGNATION DES FONDATEURS:** 

- 1. Monsieur CALLENS Nicolas André José, né à Uccle, le 29 mars 1982, célibataire, numéro national : 82.03.29-305.83, de nationalité belge, domicilié à Beersel, Navetstraat 24.
- 2. Monsieur CALLENS Jean-Robert Auguste, né à Lisbonne (Portugal), le 10 septembre 1950, époux de Madame MOUREAU Eveline Juliette Blanche, numéro national : 50.09.10-383.42, domicilié à Beersel, Navetstraat 24.

Marié le 28 août 1976 devant l'officier de l'état civil de Tourinnes-la-Grosse sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu par le notaire Jean Willocx, alors à Bruxelles en 1976, régime non modifié tel que déclaré.

### **DENOMINATION:**

La société est une société privée à responsabi-lité limitée. Elle a pour dénomination "HUMANLINE". La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduite lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que du numéro d'entreprise.

### **OBJET SOCIAL:**

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes activités au sens large liées au design, à l'architecture d'intérieur, à l'aménagement et à la décoration d'espaces commerciaux ou non commerciaux, aux activités de design industriel, ambiental et graphique, et à la restauration de meubles, à la création, l'exécution, la réalisation d'objets divers, à l'établissement de plans, projets, programmes, systèmes et dessins sur tous supports et par tous les movens techniques quelconques actuels.

Elle a également pour objet la création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La société peut agir en tant que gérant ou administrateur d'autres sociétés. SIEGE SOCIAL:

Le siège social est établi à Koekelberg, square de Noville, 3 boîte 39.

Il peut, par simple décision de la gérance être transféré en tout autre endroit de Belgique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de la gérance.

**CAPITAL SOCIAL:** 

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €)

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt sixième (1/186ième) de l'avoir social.

DUREE : illimitée.

### **DISTRIBUTION:**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

### **DISSOLUTION-LIQUIDATION:**

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale sous la condition suspensive de l'homologation du Tribunal de Commerce, et cela suite à une décision de l'assemblée. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s). GERANCE :

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

POUVOIRS:

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

S'il n'y a qu'un seul gérant, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

### CONTROLE:

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

## EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

### ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE:

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier mardi du mois de juin à vingt (20) heures.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

CONDITIONS D'ADMISSION ET DROIT DE VOTE :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Premier exercice social:

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2015.

2. Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2016 conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition. Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

4. Reprise par la société des engagements contractés *avant* la signature du présent acte en vertu de l'article 60 du Code des sociétés.

Pour autant que de besoin tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet 2014.

au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cette reprise n'aura cependant d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Le notaire soussigné attire l'attention des comparants sur le fait que cette rétroactivité est acceptée par l'administration fiscale pour autant que cet effet rétroactif :

- corresponde à la réalité,
- se rapporte seulement à une courte période,
- et ne préjudicie pas l'application de la législation fiscale.

### DISPOSITIONS FINALES

Les fondateurs ont en outre décidé :

- a)de fixer le nombre de gérant à: un
- b)de nommer à cette fonction: Monsieur CALLENS Nicolas, prénommé.
- c) de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée;
- d) que le mandat du gérant sera rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale;
- e) de ne pas nommer de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

### MANDAT SPECIAL

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur DE LOOR Eddy, domicilié à Koekelberg, square De Noville, 3 boîte 39 avec faculté de substitution, aux fins d'entamer les démarches administratives pour l'inscription, modification, ou radiation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de commerce, création de guichets d'entreprises agrées et divers autres dispositions), à son assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée, et toutes autres formalités.

A cette fin, le mandataire peut au nom de la société constituée, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes.

Ce mandat ne peut en aucun cas engager une quelconque responsabilité du mandataire sur le plan financier.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé : expédition de l'acte. Guy DUBAERE, Notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.